



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Nice, le 06/11/2018

Préfecture des Alpes-Maritimes

**A l'attention de Madame la Secrétaire Générale**

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Établissement concerné :** Société Jeanne ARTHES – Grasse - Activités de fabrication et de conditionnement de parfums

**Objet :** Visite d'inspection du 03/10/2018.

**PJ :** Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Le présent rapport rend compte de la visite réalisée le 03/10/18 au sein de la société Jeanne ARTHES à Grasse. Cette visite vise à vérifier :

- la situation administrative de l'établissement.
- le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/10/2017 concernant le risque accidentel.

### **1- Contexte**

La société Jeanne ARTHES, implantée dans la zone du parc industriel des bois de Grasse à Grasse, est autorisée au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par arrêté préfectoral du 28/07/2003.

Présent  
pour  
l'avenir

## **2 - Constats et analyse de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du site réalisée le 03/10/2018**

L'inspection s'est déroulée en présence, du directeur financier du site et du Responsable d'exploitation, maintenance, sécurité, environnement.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courrier du 06/09/2018.

Lors de cette inspection nous avons visité les installations suivantes :

- Le local de préparation des jus
- la zone de stockage des produits finis et semi-finis
- Le local technique du système d'extinction automatique
- La vanne d'isolement hydraulique du réseau des eaux pluviales située à l'entrée du site.
- Le stockage des 2 réservoirs d'éthanol
- Les stockages d'émulseurs.

Liste des documents examinés :

- Le KBis de la société du 25/04/2018
- L'organigramme de la société
- Le plan des réseaux d'eau du site
- Le plan de masse des installations
- Le registre des vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie
- Les fiches de suivi « APSAD » hebdomadaires des équipements du sprinklage
- Le rapport de vérification des RIA, extincteurs effectuée le 21/12/2017 par la société côte d'azur incendie
- Le rapport de vérification du système d'extinction automatique effectuée le 21/08/18 par la société DEF.
- Le rapport de vérification du système d'extinction à mousse effectuée le 27/07/18 par la société Sonatech.
- Le compte rendu du dernier exercice POI datant du 21/01/2015.
- Rapport final de sécurité incendie attestant des propriétés de résistance au feu REI 120 des zones 1 et 2.

### **A- Situation administrative du site.**

Les installations concourant au fonctionnement de la société Jeanne ARTHES et figurant dans l'arrêté préfectoral du 28/07/2003 complété par l'arrêté préfectoral du 30/10/2017 relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331 (stockage et emploi de liquide inflammable) et du régime de déclaration pour les rubriques 4320 (stockage d'aérosols), 4510 (emploi et stockage de produits dangereux pour l'environnement), 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable) et 1510 (entrepôt) de la nomenclature des installations classées.

### **B- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/10/2017**

L'Inspection des Installations Classées a constaté que :

- Les deux réservoirs de stockage d'éthanol sont équipés chacun d'un évent. L'exploitant ne dispose pas du calcul de la surface cumulée des événements de ces réservoirs permettant de justifier qu'ils sont suffisamment dimensionnés pour rendre impossible une montée en pression lente des réservoirs en cas d'incendie de la cuvette. Ce calcul doit être réalisé

selon la formule de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 30/10/2017.**Ecart 1** : Absence de justificatifs afférents au calcul de la surface des événements pour chacun des réservoirs de stockage d'éthanol imposés par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/10/2017.

- L'exploitant n'a pas réalisé l'étude technico-économique visant à :
  - définir les moyens en eau supplémentaire d'un débit minimale de 114 m<sup>3</sup>/h pendant un minimum de 2 heures pour rendre les moyens en eau disponible en adéquation avec les besoins calculés dans l'étude de danger.
  - fournir un échéancier de mise en œuvre des actions retenues avec des délais n'excédant pas 12 mois après la remise de l'étude technico-économique demandée.

**Ecart 2** : Absence de l'étude technico-économique imposée par l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 30/10/2017.

- L'exploitant n'a pas réalisé l'étude technico-économique visant à :
  - définir les dispositifs de rétention des eaux d'extinction pour assurer le confinement au sein de l'établissement d'un volume minimal de 1773 m<sup>3</sup>.
  - fournir un échéancier de mise en œuvre des actions retenues avec des délais n'excédant pas 12 mois après la remise de l'étude technico-économique demandée.

**Ecart 3** : Absence de l'étude technico-économique imposée par l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 30/10/2017.

- L'isolement hydraulique entre le réseau interne de collecte des eaux pluviales et les égouts publics est effectué par une vanne guillotine manuelle située sous une plaque d'égout pour chacun des 3 points de rejets. Le test de fonctionnement de l'une des vannes a été concluant néanmoins, elle ne permet pas un isolement rapide.

**Ecart 4** : Ces vannes ne disposent pas d'un dispositif coup de poing imposé par l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 30/10/2017.

- Absence de la procédure définissant :
  - les conditions d'activation des obturateurs
  - l'obligation de maintenir constamment accessible chacun des dispositifs coups de poing
  - les modalités de test de chaque obturateur à un intervalle n'excédant pas un an

**Ecart 5** : La procédure imposée par l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 30/10/2017 n'existe pas.

- Le degré coupe feu REI 120 d'un mur de la zone de stockage des produits finis et d'un mur de la zone de préparation des jus n'est pas assuré à cause de la présence d'ouvertures pour le passage de tuyauterie.

**Ecart 6** : cette situation ne respecte pas les dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 30/10/2017.

- La limite de validité (07/2013) de l'ensemble des émulseurs stockés sur le site est dépassée.

**Ecart 7** : La disponibilité d'émulseurs imposée par l'alinéa 9 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 30/10/2017 n'est pas respectée.

- Absence de vérification des poteaux incendie au titre de 2017.

**Ecart 8** : Absence de vérification des débits disponibles en eaux des poteaux incendies imposée par l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 30/10/2017.

- L'exploitant dispose d'un Plan d'opération interne (POI) daté de 2014.

**Ecart 9 :** Absence de mise à jour du POI avec les éléments de l'étude de dangers de novembre 2014, imposée par l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 30/10/2017.

- L'exploitant n'a pas mis en place l'ensemble des moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'amélioration des dispositions du POI, tels qu'ils sont décrits par l'article 7.1.8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2014.

**Ecart 10 :** Absence de procédure imposée par l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 30/10/2017.

- Les vérifications périodiques et la maintenance des équipements de lutte contre l'incendie (Sprinklage, extinction mousse, extincteurs, RIA) sont réalisées et tracées dans un registre.

#### **C- Autres sujets évoqués**

Les difficultés économiques de la société depuis 9.5 ans.

La diminution des quantités de liquides inflammables stockés et utilisés sur le site depuis 5 ans.

#### **F- Remarques adressées à l'exploitant et autres constats**

L'Inspection des Installations Classées a fait part à l'exploitant la remarque suivante :

L'exploitant veille à tracer les vérifications semestrielles du fonctionnement des vannes permettant l'isolement du réseau d'eau pluviale.

### **3 – Réponses apportées par l'exploitant suite à la visite d'inspection du site réalisée le 15/06/2018.**

Par mèls du 15/10/2018 et du 16/10/2018, l'exploitant informe l'inspection :

**Ecart 1 :** qu'un devis signé du cabinet conseil AnteaGroup pour la réalisation du calcul des événements nous sera transmis semaine 43.

**Ecart 2 :** qu'un devis signé du cabinet conseil AnteaGroup pour la mise à jour de l'étude de danger et la définition des moyens en eau nécessaires nous sera transmis semaine 43 et qu'une étude technico économique sera réalisée dans un délai de 3 mois.

**Ecart 3 :** qu'un devis signé du cabinet conseil AnteaGroup pour définir les moyens de rétention des eaux d'extinction incendie nécessaires nous sera transmis semaine 43 et qu'une étude technico économique sera réalisée dans un délai de 2 mois.

**Ecart 4 :** qu'il va réaliser une étude technico économique pour la mise en place d'un dispositif coup de poing permettant d'isoler le réseau hydraulique sous 2 mois.

**Ecart 5 :** de la transmission sous 15 jours de la procédure de mise en service des vannes d'isolement hydraulique. Cette procédure sera jointe au POI.

**Ecart 6 :** du rebouchage des ouvertures dans les murs coupe feu REI 120 avant le 30/11/2018.

**Ecart 7 :** qu'une demande d'analyse des émulseurs a été effectuée. Il a transmis un devis pour la réalisation des analyses et une copie du bordereau d'envoi des échantillons d'émulseurs.

**Ecart 8 :** qu'il a sollicité le SDIS par mèl en date du 11/10/2018 pour effectuer la vérification des débits des poteaux incendie. L'exploitant a transmis une copie du mèl.

**Ecart 9** : que la mise à jour du POI avec les éléments de l'étude de dangers sera réalisée sous un mois.

**Ecart 10** : qu'une procédure est en cours d'écriture, elle sera transmise sous 1 mois.

**Remarque 1** : L'exploitant a intégré l'enregistrement des vérifications semestrielles du fonctionnement des vannes d'isolement hydrauliques dans le fichier informatique intitulé « Maintenance Arthes V1 »

#### **4 –Analyse et conclusions de l'Inspection des Installations Classées**

Il ressort des constats réalisés sur le site lors de la visite d'inspection du 03/10/2018 et des réponses apportées par l'exploitant par méls visés ci-dessus que :

- Les éléments fournis par l'exploitant pour répondre aux 10 écarts ne sont pas suffisants pour lever ces écarts. Aucun justificatif d'engagement irréversible n'a été apporté par l'exploitant.
- L'action mise en place par l'exploitant pour répondre à la remarque fera l'objet d'une vérification lors de la prochaine inspection.

Ainsi l'Inspection propose à Monsieur le Préfet, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre la société Jeanne Arthes en demeure de respecter, pour ses installations implantées à Grasse, les articles 6 ; 8.1 ; 8.2 ; 8.3 ; 9.2 ; 10 ; 12 et 13 de l'AP du 30/10/2017.

Le détail des prescriptions à respecter et les délais proposés pour que l'exploitant s'y conforme figurent dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.

Une copie du présent rapport a été adressée à l'exploitant comme prévu à l'article L.514-5 du code de l'environnement, pour observations éventuelles à adresser à Monsieur le Préfet dans un délai de 8 jours.

# Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu ....

Considérant

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société Jeannes ARTHES, dont le siège social est situé Parc Industriel des bois de Grasse, 06130 Grasse, est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 30/10/2017 selon les détails ci-après :

Article	Prescription de l'arrêté préfectoral du 30/10/2017	délai
<b>1.1</b>	<p>Article 6: « <i>Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les deux réservoirs aériens d'éthanol situés en cuvette de rétention sont munis d'évents suffisamment dimensionnés pour rendre physiquement impossible une montée en pression lente des réservoirs en cas d'incendie de la cuvette. La surface cumulée de ces évents est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 2 du présent arrêté.</i> »</p>	3 mois
<b>1.2</b>	<p>Article 8.1 : « <i>L'exploitant transmet à Monsieur le préfet des Alpes Maritimes dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>- définir les moyens en eau supplémentaire d'un débit minimale de 114 m3/h pendant un minimum de 2 heures pour rendre les moyens en eau disponible en adéquation avec les besoins calculés dans l'étude de danger.</i></li><li><i>- fournir un échéancier de mise en œuvre des actions retenues avec des délais n'excédant pas 12 mois après la remise de l'étude technico économique demandée »</i></li></ul>	3 mois
<b>1.3</b>	<p>Article 8.2 : « <i>L'exploitant transmet à Monsieur le préfet des Alpes Maritimes dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>- définir les dispositifs de rétention des eaux d'extinction disponibles et à prévoir pour assurer le confinement d'un volume minimal de 1773 m3.de ces eaux au sein de l'établissement.</i></li><li><i>- fournir un échéancier de mise en œuvre des actions retenues avec des délais n'excédant pas 12 mois après la remise de l'étude technico économique demandée »</i></li></ul>	2 mois

<b>1.4</b>	<p>Article 8.3 : « <i>L'exploitant met en place sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dispositif type coupe poing assurant l'isolement hydraulique entre le réseau interne de collecte et transport des eaux pluviales et d'autre part les égouts publics recueillant les eaux pluviales du site.</i></p> <p><i>L'exploitant établit une procédure définissant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>les conditions d'activation des obturateurs</i></li> <li>➤ <i>la signalétique pérenne mise en place à proximité des dispositifs coups de poing</i></li> <li>➤ <i>l'obligation de maintenir constamment accessible chacun de ces coups de poing</i></li> <li>➤ <i>les modalités de test de chaque obturateur à un intervalle n'excédant pas un an »</i></li> </ul>	2 mois
<b>1.5</b>	Article 9.2 : « <i>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. »</i>	1 mois
<b>1.6</b>	<p>l'alinéa 9 de l'article 10 : « <i>L'installation doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Deux réserves fixes de 2500 L et 3 réserves mobiles de 1000 L d'émulseur de type A4P »</i></li> </ul>	15 jours
<b>1.7</b>	Article 12 « <i>Il veille à tester en particulier les débits disponibles en eau par des mesures. Il associe dans la mesure de leur disponibilité les services Incendie et de Secours du Département ou locaux. ».</i>	1 mois
<b>1.8</b>	Article 13 : « <i>L'exploitant met à jour un Plan d'Opération Interne (POI) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. »</i>	1 mois
<b>1.9</b>	<p>Article 13 : « <i>L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>l'organisation de tests périodiques (a minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention (le bon fonctionnement des équipes et des moyens de lutte contre l'incendie).</i></li> <li>• <i>la formation du personnel intervenant,</i></li> <li>• <i>l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,</i></li> </ul> </li> <li>- <i>la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),</i></li> <li>- <i>la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,</i></li> <li>- <i>la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. »</i></li> </ul>	1 mois

## **Article 2 – délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.